



PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-préfecture
de l'arrondissement d'Albertville

Chambéry, le **- 7 JUIN 2018**

Arrêté inter-préfectoral
approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Arly
"S.M.B.V.A"

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National
de la Légion d'honneur

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 5711-1 et suivants, les articles L 5211-1 et suivants, l'article L 5214-21 ainsi que l'article L 5212-16,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 76 fixant au 1^{er} janvier 2018 le transfert de plein droit de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. LAUGIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 4 décembre 2012 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Arly "S.M.B.V.A", modifié par arrêté préfectoral du 19 février 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération (CA) dénommée « Arlysère », issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la Communauté de Communes Com'Arly, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Faverges, devenue communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant création de la communauté de communes Pays du Mont Blanc,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Vallées de Thônes, modifié,

Vu la délibération du comité syndical du S.M.B.V.A du 9 janvier 2018 proposant la modification de ses statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CA Arlysère du 1^{er} février 2018,

Vu les délibérations des conseils communautaire des communautés de communes de :

- CC des Vallées de Thônes du 16 janvier 2018,
- CC Pays du Mont Blanc du 28 février 2018,
- CC Sources du Lac d'Annecy du 8 février 2018

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Bouchet Mont Charvin du 9 février 2018
- Serraval du 25 janvier 2018

approuvant la modification statutaire proposée,

Vu les délibérations des conseils communautaires de :

- CA Arlysère du 1^{er} février 2018,
- CC Pays du Mont Blanc du 28 février 2018,
- CC des Vallées de Thônes du 16 janvier 2018

adhérant à la carte optionnelle de la compétence « GEMAPI »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 janvier 2018 de la Communauté de communes des Vallées de Thônes définissant d'intérêt communautaire l'item 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement, au titre de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement... », se substituant ainsi aux communes du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval,

Considérant que les conditions requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont satisfaites,

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,

ARRESENT

Article 1 : En application des dispositions de l'article L 5214-21 du CGCT, la communauté de communes des Vallées de Thônes se substitue aux communes du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval au sein du SMBVA.

En conséquence, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

"Il est constitué un syndicat mixte fermé entre :

- Communauté d'Agglomération « Arlysère »*
- Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,*
- Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy,*
- Communauté de Communes des Vallées de Thônes*

qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly".

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012, modifié, est rédigé comme suit :

Le syndicat est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT comportant 2 compétences optionnelles.

Article 2-1 : Compétences optionnelles :

- 2-1-1: compétence : Animation, coordination

Le syndicat est compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Arly et de ses affluents, en matière d'élaboration, de coordination, et d'animation de démarches contractuelles et de planification dans les domaines de la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

A ce titre, il assure :

- les études globales présentant un intérêt à l'échelle du bassin versant et de sous-bassins,*
- des actions d'information, de formation et de sensibilisation sur l'ensemble du bassin.*

La Communauté d'Agglomération Arlysère, la Communauté de communes Pays du Mont Blanc, la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (représentation-substitution des communes du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval) délèguent cette compétence au syndicat.

- 2-1-2 : compétence : Gemapi :

Le syndicat exerce les compétences de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le territoire de ses membres dans les limites du bassin versant de l'Arly.

Les compétences exercées sont celles définies par l'article L 211-7-I, items 1°, 2°, 5°, et 8° du code de l'environnement :

- *l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,*
- *l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,*
- *la défense contre les inondations et contre la mer,*
- *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

La Communauté d'Agglomération Arlysère, la Communauté de communes Pays du Mont Blanc, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes délèguent cette compétence au syndicat.

- 2-1- 3 : conditions de transfert et de reprise des compétences optionnelles :

Le transfert ou la reprise d'une compétence optionnelle prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité est devenue exécutoire.

Article 2-2 : Prestations de services :

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt général public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment les règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Il peut par convention, si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors de son périmètre géographique du bassin versant de l'Arly et de ses affluents

Le syndicat peut se voir confier, dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, dite loi « MOP », une convention de mandat.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| - <i>Communauté d'Agglomération Arlysère</i> | 13 délégués |
| - <i>Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc</i> | 4 délégués |
| - <i>Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy</i> | 2 délégués |
| - <i>Communauté de Communes des Vallées de Thônes</i> | 2 délégués |

Le reste sans changement.

Article 4 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral précité est rédigé de la manière suivante :

La répartition des dépenses par compétences s'effectue comme suit :

** compétence animation, coordination et frais d'administration générale :*

- communauté d'agglomération Arlysère : 68 %
 - communauté de communes Pays du Mont Blanc : 18 %
 - communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy : 10 %
 - communauté de communes Vallées de Thônes : 4 %
- (représentation-substitution Bouchet Mont Charvin et Serraval)*

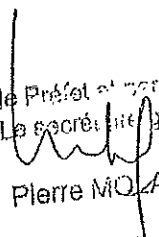
** compétence Gemapi :*

La répartition des dépenses liées à cette compétences seront définies par délibération du comité syndical lors de l'élaboration du budget.

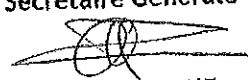
Article 5 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté susvisé sont et demeurent applicables.

Article 6 : *La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute Savoie,
*Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
*Le Sous-Préfet de Bonneville,
*Le Sous-Préfet d'Albertville,
*Les Présidents des : Communauté d'Agglomération Arlysère, Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, et Communauté de Communes des Vallées de Thônes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute Savoie et de la Savoie et dont copie sera transmise aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute Savoie et de la Savoie,

Le Préfet de la Savoie,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Le Préfet de la Haute Savoie,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

